



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

CB → FN → PR  
Vw

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30  
APMED SEPTEMBRE 2005 régularisation adm.

### ARRETE

N° 2005-AG/2-426  
en date du 7 novembre 2005

mettant en demeure la Société Auto Pièces Doudou de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à Uckange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 et L.514-2. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant que la société AUTO Pièces DOUDOU exerce une activité de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, répertoriée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, sur une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation préfectorale au regard de la législation des installations classées dès lors que la surface de stockage est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la société AUTO Pièces DOUDOU exerce son activité sans l'autorisation préfectorale requise ;

Considérant que l'absence de règles à respecter édictées par un arrêté préfectoral d'autorisation, l'absence d'étude d'impacts de l'installation sur l'environnement, ainsi que l'absence d'étude de dangers liés au fonctionnement de l'installation, sont susceptibles d'engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la santé publiques, ainsi que l'environnement ;

Considérant que l'absence de règles à respecter induit une concurrence déloyale vis à vis des exploitants pratiquant la même activité qui sont dûment autorisés ;

Vu les observations émises le 3 octobre 2005 par la société AUTO-Pièces DOUDOU ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE** :

### **Article 1er** :

La Société AUTO Pièces DOUDOU dont le siège social se situe ZAC du Pont de Pierre, 57270 Uckange, est mise en demeure, pour son établissement d'Uckange, de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le Code de l'Environnement, livre V, et le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, articles 2 et 3.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'article 1er sont à réaliser dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3** :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Thionville,  
le Maire de Uckange,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 7 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard Gonzalez